



ARRÊTÉ DU MAIRE

ETENDANT LE PORT DU MASQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC EXCEPTÉ LA PLAGE

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 25 juillet 2016, délimitant une zone touristique internationale à La Baule-Escoublac en application de l'article L. 3132-24 du code du travail,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-19 prolongeant le port du masque sur les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté,

ARRETE

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-19 susvisé, l'obligation du port du masque est étendue à l'ensemble du territoire de la commune de La Baule-Escoublac, à compter du 24 juillet 2021,

Article 2 : Le périmètre de la plage est exclu de l'obligation du port du masque,

Article 3 : Sont exclus d'obligation du port du masque, les enfants de moins de onze ans,

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale, madame la cheffe du service commerce et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que les organisateurs de marchés (associations, comités, etc.).

Fait à La Baule-Escoublac, 23 juillet 2021



Maire de La Baule-Escoublac

Vice-président du Conseil régional des Pays de la Loire